

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2020

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 279

présenté par
M. Borowczyk

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 6132-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase, après le mot : « les » sont insérés les mots : « commissions médicales des » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À cet effet elles disposent des moyens prévus à l'article L. 6144-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mieux positionner le directeur de l'établissement et la CME dans leurs rôles et missions et de confier aux commissions médicales d'établissement l'élaboration du projet médical partagé.